COMMUNE DE
HONNELLES

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT

Présents: ~~Madame Vanessa Blareau~~, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Séance du 26 mars 2024

CPAS - Acquisition immobilière par voie d'expropriation - parcelle cadastrée A22L

Le conseil communal,
Vu la Constitution, notamment son article 16 ;
Vu la théorie de l'usage public consacrée par la jurisprudence ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notamment ses articles 6, 16, 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notamment ses articles 4 et 13 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment son article 78, par.2 ;
Vu la délibération du Centre Public d'action sociale de Honnelles du 24 aout 2023 par laquelle il décidait du principe de l'acquisition d'une parcelle de terrain enclavée sise à HONNELLES (Roisin) Rue d'En Haut n° 32, cadastrée A22L, pour une contenance de 16 ares 84 ca par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique;
Considérant que le bien à exproprier, repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé est le suivant : parcelle de terrain enclavée cadastrée A22L, pour une contenance de 16 ares 84 ca ;
Considérant que cette emprise se situe à HONNELLES (Roisin) Rue d'En Haut n° 32 et est affectée en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole en fond de parcelle ;
Quant au déroulement de la procédure administrative
Considérant que le pouvoir expropriant est le CPAS de Honnelles et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 susvisé, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;
Considérant que le dossier d'expropriation initial du CPAS a été réceptionné par le GUDEX en date du 4 mai 2022 ;
Considérant que le dossier d'expropriation a été réceptionné par le SPW Intérieur et Action sociale en date du 2 juin 2022 ;
Considérant que le SPW Intérieur et Action sociale a estimé le dossier incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant en date du 30 juin 2022 qu'il communique les informations et documents manquants ;
Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations et documents manquants a été réceptionné par le GUDEX en date du 31 octobre 2023 ;
Considérant l'accusé de réception de complétude du dossier notifié au CPAS, en sa qualité de pouvoir expropriant, par le SPW en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que les formalités de consultation et d'information consacrées par la section 3 du décret du 22 novembre 2018 visé *supra* ont été réalisées par le SPW, et n'ont donné lieu à aucune remarque, comme exposé dans leur courrier daté du 4 mars 2024 ;
A savoir, que le fonctionnaire délégué a été consulté en date du 29 novembre 2023 ;
Que la Régie des Bâtiments a été consultée en date du 29 novembre 2023 ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Mons a procédé en date du 7 décembre 2016 à l'estimation du coût de l'acquisition de la parcelle portant le numéro d'emprise dans le plan ci-annexé fixée à 2.500 € ;
Quant à la remise du rapport de synthèse du SPW accompagné de sa proposition de décision
Considérant que le SPW n'a transmis aucun rapport de synthèse, lequel devrait comprendre un avis et une proposition de décision, à la commune ;
Considérant qu'en l'absence de la transmission d'un rapport de synthèse, la commune, via une prise de délibération par son conseil communal, notifie par recommandé sa décision : à l'expropriant, au Gouvernement wallon et au SPW ;
Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter
Considérant que, conformément à la jurisprudence susvisée : « ... *sert à l'usage du public un immeuble qui, soit est affecté à un service public, tel un bâtiment occupé par une administration publique, un hôpital ou une école gérée par les pouvoirs publics, soit est mis à disposition du public en général ce qui est avant tout le cas de la voirie* » (Avis et rapports de J.HOEFFLER précédant C.E., arrêt Liebin et Baudry, n°16.159, du 11décembre 1973) ;
Considérant que le bien - objet de l'expropriation- sera affecté à un service public ;
Considérant que la parcelle cadastrée A22L portant le numéro d'emprise est enclavée et totalement en friche ;
Considérant que la parcelle est grevée de servitudes d'égouttage au profit du CPAS comme figuré aux plans de géomètre et d'architecture ;
Considérant que la rénovation des bâtiments et le développement des différents services nécessitent de réaménager le site et de le sécuriser en y aménageant une circulation à sens unique et cohérente ;
Considérant que le développement d'un ensemble de services accessibles a la population nécessite un agrandissement du site ;
Considérant que la délibération du conseil de l'action sociale du 24 aout 2023 expose dans ses motifs qu'il ne subsiste aucune autre alternative ;
Considérant que le projet d'aménagement de l'espace par le CPAS, ainsi que le développement des différentes affectations nécessitent une sécurisation des lieux, la création d'espaces de stationnement tant pour le personnel que pour le public et la création d'espaces verdurisés pour les futurs utilisateurs ;
Considérant que la situation actuelle de la parcelle, visé par la procédure d'expropriation, résulte d'un oubli administratif lors de l'achat des bâtiments par le CPAS, à savoir l'absence de retranscription de la parcelle cadastrale concernée dans l'acte notarié lors de la vente du bien immobilier de la Régie des Bâtiments en faveur de la Police fédérale, avec pour conséquence la présence d'impétrants sur ladite parcelle cadastrée A22L ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE
Article 1er : L'acquisition de la parcelle A22L en vue de procéder à l'aménagement du site conformément à l'exposé des motifs est déclarée d'utilité publique.
En conséquence, le CPAS de Honnelles est autorisé à procéder à l'expropriation de la parcelle cadastrée Division I, A22L, sise à HONNELLES (Roisin), Rue d'En Haut, n°32 pour une contenance de 16 ares 84 ca.
Article 2 : Le plan d'expropriation constitué sur base des pièces annexées à la présente délibération est adopté.

Article 3 : La présente délibération est notifiée par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et au SPW compétent.
Article 4 : La présente délibération est publiée durant trente jours sur le site internet de la commune.
Article 5 : La présente délibération est publiée par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.
Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration communale, Rue Grande, 1 à 7387 HONNELLES et auprès de l'expropriant, le CPAS de HONNELLES situé à la Rue d'En Haut, 32 à 7387 HONNELLES.

En séance date que ci-dessus,

Le Directeur Général
(sé) Jonathan ROBERT

Le Bourgmestre
(sé) Matthieu Lemiez

Pour le Conseil,

Directeur Général

Robert Jonathan

Bourgmestre

Lemiez Matthieu